LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Mario M, qualifié spécialiste en santé publique et médecine sociale, exerçant à BLAGNAC (31700), enregistré au secrétariat du Conseil national le 31 mai 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 5 avril 2016, par laquelle le conseil départemental du Tarn lui a refusé l'autorisation d'exercer en site distinct, un à deux jours par semaine, pour une activité d'expertise à CASTRES;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 4127-85 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu le Dr Mario M et Maître GANEM-CHABENET en leurs explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Le conseil départemental du Tarn a refusé le 5 avril 2016 le site sollicité au motif d'un nombre suffisant de médecins réalisant des expertises à CASTRES et à proximité. Le procès-verbal de la délibération du 5 avril 2016 comporte le nom du Dr L, interrogé par le conseil départemental du Tarn en sa qualité de médecin expert. Dans ces conditions, même si le conseil départemental a indiqué que la transcription dans son procès-verbal du nom du Dr L était une erreur de plume, il y a lieu d'annuler la décision du conseil départemental du Tarn, en date du 5 avril 2016, et d'examiner la demande du Dr M à exercer en site distinct un à deux jours par semaine à RODEZ.

Aux termes des alinéas 1 à 4 de l'article R 4127-85 du code de la santé publique :

«Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à l'article L. 4112-1.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins;
- ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.»

Eu égard aux caractéristiques mêmes de la médecine d'expertise réalisée à la demande d'organismes d'assurances, qui font que les médecins experts sont choisis par les donneurs d'ordre et appelés à intervenir là où une mission leur a été confiée, les notions d'intérêt de la population ou d'insuffisance de l'offre de soins préjudiciables aux besoins des patients appellent une approche spécifique, tenant compte de la nécessité pour les médecins experts concernés de pouvoir accueillir les patients qui leur sont adressés dans des conditions répondant aux exigences de prise en compte appropriée de ces patients.

En l'espèce, le Dr M fait valoir la nécessité, pour une prise en charge de ses patients répondant aux besoins de ceux-ci et leur éviter de longs déplacements, lorsqu'il est choisi par une compagnie d'assurance comme expert, de disposer d'un site distinct adapté à CASTRES.

La demande du Dr M doit, dès lors, être accueillie favorablement.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du conseil départemental du Tarn, en date du 5 avril 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: Le Dr M est autorisé à exercer la médecine d'expertise en site distinct à CASTRES un à deux jours par semaine.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Mario M et aux conseils départementaux de la Haute-Garonne et du Tarn.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET